

ARRETE N° ARI_2024_231

Reçu en Préfecture le :

Affichede mis er ligne le 04/04/2024

Notifié le : Exécutoire le :

Secretariat Général Réf. : AZ/AV/CR/JLF/MR

Nomenclature : 6.1.3

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR L'AVENUE DU 8 MAI 1945 POUR L'ENTREPRISE DECREMPS BTP (MANDATEE PAR LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU LEZ "S.M.B.V.L.") EN VUE DE TRAVAUX DE CONFORTEMENT ET DE RECONSTRUCTION DE LA DIGUE EN RIVE DROITE DU LEZ, EN AVAL DU PONT DE CHABRIERES DU 2 AVRIL AU 31 DECEMBRE 2024

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 13 juin 2022,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la décision n° DEC_2022_356 du 5 octobre 2022, marché n° 2022/09 relatif à la mise en fourrière des véhicules, enlèvement et gardiennage,



ARRETE Nº ARI_2024_231

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2020_217 du 12 août 2020, portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire,

Vu la demande reçue le 2 avril 2024 par laquelle l'entreprise DECREMPS BTP (demeurant 326, route de Pierre Longue – 74800 AMANCY) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus,

Considérant que des travaux de confortement et de reconstruction de la digue en rive droit du Lez, en aval du pont de Chabrières longeant l'avenue du 8 mai 1945 nécessitent que l'entreprise DECREMPS BTP (mandatée par le SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU LEZ « S.M.B.V.L.») prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION:

<u>ARTICLE 1</u> – Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur l'avenue du 8 mai 1945 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 2 avril au 31 décembre 2024.

<u>Description du chantier</u>: Opération d'aménagements et de travaux publics de protection contre les crues majeures du Lez : confortement et reconstruction de la digue de la rive droite du Lez en aval du pont de Chabrières, programmés par le Syndicat Mixte du bassin Versant du Lez.

<u>Dérogation</u>: Le stationnement et la circulation seront autorisés aux ayants droits :

- les services de secours et de sécurité,
- les riverains,
- les entreprises locales : Entreprises Climlabs, Sociag, Autocontrôle,
- entreprise ASF,



ARRETE N° ARI 2024 231

- société ENEDIS,
- les agriculteurs,
- les livreurs.

ARTICLE 2 – La zone où s'effectueront les travaux sera barrée à la circulation qui, avec le stationnement, seront réglementés de la façon suivante :

Prescriptions de signalisation:

La rotation de camions et de véhicules de chantier nécessitent la fermeture à la circulation de l'avenue du 8 mai 1945 depuis son intersection avec l'avenue Marius Coulon jusqu'à la limite de la commune.

Le responsable des travaux devra mettre en place un dispositif réglementaire et cohérent et prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés.

Des panneaux de signalisation « route barrée » seront mis en place selon le plan joint à cet arrêté.

Le stationnement sera interdit sur l'avenue du 8 mai 1945 depuis son intersection avec l'avenue Marius Coulon jusqu'à la limite de la commune.

Observations:

Une information préalable sera obligatoirement faite auprès des riverains de l'avenue du 8 mai 1945.

L'arrêté municipal devra être apposé de part et d'autre du chantier.

En cas de nécessité, l'entreprise devra laisser libre l'accès aux services de secours et de sécurité.

L'entreprise devra impérativement prendre contact avec les services de ramassage des ordures ménagères de la Communauté de Communes Rhône-Lez-Provence « C.C.R.L.P. », gestionnaire de cette compétence afin d'organiser les passages hebdomadaires.



ARRETE Nº ARI_2024_231

Entretien de la voirie :

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords.

Signalisation:

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise ($Cerfa\ n^{\circ}\ 14024*01$) et du manuel du chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

L'entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.

La signalisation devra être maintenue pendant les travaux et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanente devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

ARTICLE 3 – Le balisage et la protection du chantier seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.

Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

ARTICLE 4 – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

ARTICLE 5 – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.



ARRETE Nº ARI_2024_231

ARTICLE 6 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application

ARTICLE 7 — L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

 $\underline{\textbf{ARTICLE 8}}$ – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 9 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet **www.telerecours.fr**.

<u>ARTICLE 11</u> — Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 0 4 AVR. 2024

André VIGLI

Premier Adjoint au Maire

PLAN DE SIGNALISATION

Avenue du 08 mai interdite :

- À la circulation sauf ayants droit*
 - Au stationnement



